



Mairie de

Pressagny l'Orgueilleux

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT n° 03/2023

Le Maire de la Commune de Pressagny l'Orgueilleux, Pascal MAINGUY
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L 121-1 et suivants,
Vu la vulnérabilité de certains administrés ;
Vu les démarchages agressifs de sociétés diverses ;
Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les administrés ;
Considérant qu'en cas de troubles à la tranquillité ou à l'ordre public, cette activité économique peut être réglementée ;

ARRETE

Article 1 : Afin de préserver la tranquillité des habitants et maintenir l'ordre public, le démarchage est interdit sur le territoire de la commune de Pressagny l'Orgueilleux à compter de la publication de cet arrêté, sauf autorisation expresse de la commune.

Article 2 : Les habitants qui estimeraient être victimes de pratiques déloyales ou agressives ou encore d'usurpation d'identité sont invités à prendre contact avec la Mairie.

Article 3 : Les quêtes à domicile sont interdites, sauf autorisation expresse de la mairie et sauf pour la vente des calendriers des postiers, des pompiers, et de l'organisme en charge du ramassage des déchets.

La vente de calendriers au domicile des particuliers par certains organismes publics n'est pas assimilée à une quête.

Article 4 : Tout démarchage non déclaré fera l'objet d'une interruption d'activité sur la commune. Les prospecteurs s'exposent à une contravention. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- A la gendarmerie de Vexin sur Epte
- A la Préfecture d'Evreux

A Pressagny l'Orgueilleux, le 30 juin 2023

Le Maire, Pascal MAINGUY

